



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de l'administration pénitentiaire**

Paris, le **21 MARS 2025**

Tu s'agit
Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire

N° NOR : JUSD2505449C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-3-E3-20/02/2025

N/REF : E3-11-QJ010

Titre : Circulaire relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées

Comme exposé dans ma [circulaire de politique pénale générale en date du 27 janvier 2025](#), j'entends que soit mise en œuvre une politique pénale ferme, empreinte de lisibilité et de célérité, contre toutes les atteintes portées à la sécurité de nos concitoyens et les menaces dirigées contre le bon fonctionnement de notre démocratie.

Notre arsenal répressif doit en particulier être mobilisé à l'encontre des personnes de nationalité étrangère, mises en cause pour de telles atteintes ou menaces, contre lesquelles des interdictions temporaires ou définitives du territoire français doivent être requises dans la stricte application de la loi.

Le contexte de surpopulation carcérale sans précédent que connaît notre pays nous oblige par ailleurs à actionner l'ensemble des leviers en notre possession, y compris à l'égard des étrangers incarcérés, définitivement condamnés, et ayant vocation à être éloignés du territoire national dans le cadre d'une mesure d'éloignement administrative ou judiciaire.

S'assurer de l'exécution effective de ces mesures d'éloignement impose au préalable de renforcer l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs impliqués aux fins de repérage de ces étrangers concernés par de telles mesures. Par ailleurs, il convient de favoriser le recours à d'autres dispositifs.

1. Le renforcement de la coopération aux fins de repérage des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées

Je souhaite votre totale mobilisation pour une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs concernés, judiciaires et pénitentiaires, avec les services compétents de la préfecture.

1.1. La fiabilisation de l'identité des condamnés incarcérés de nationalité étrangère

La fiabilisation de l'identité d'une personne de nationalité étrangère constitue un préalable indispensable à la réussite de la procédure d'éloignement mise en œuvre par l'autorité administrative.

Ainsi, je vous demande, dès l'enquête judiciaire, de vous assurer que **la signalisation** des personnes gardées à vue aura été correctement effectuée par les forces de sécurité intérieure conformément aux dispositions des articles [55-1](#), [76-2](#) et [154-1](#) du code de procédure pénale (CPP) qui permettent de procéder à des opérations de relevés signalétiques.

Je vous rappelle également qu'en application du dernier alinéa de l'article [55-1](#) du CPP, ces relevés signalétiques peuvent être effectués sans le consentement de la personne lorsqu'ils constituent l'unique moyen d'identifier une personne entendue sous le régime de la garde à vue ou de l'audition libre pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts.

En cas d'antécédents judiciaires, vous devrez procéder, à l'aide du rapport dactyloscopique, à la purge complète de la situation pénale de l'intéressé.

1.2. La mise en œuvre des protocoles visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés

La [circulaire interministérielle du 16 août 2019](#) relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, rappelée dans la circulaire du [28 mars 2024](#) de présentation de la loi du 26 janvier 2024, prévoit la signature d'un [protocole](#) local entre autorités administratives, pénitentiaires et judiciaires visant notamment à améliorer l'identification des personnes détenues condamnées étrangères faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement du territoire.

Il s'agit de mettre à profit le temps d'incarcération pour identifier les étrangers concernés par de telles mesures d'éloignement et anticiper la mise en œuvre de celles-ci.

Conformément au protocole-cadre, lors de l'écrou d'une personne de nationalité étrangère, le greffe pénitentiaire avise dans les huit jours les services de la préfecture par la transmission d'un avis d'écrou, d'une fiche pénale (volets 1 et 5), de la copie des documents d'identité et de voyage, ou des pièces comprenant des éléments d'identification et de nationalité fournis par les autorités judiciaires ou se trouvant en la possession de la personne incarcérée.

Le protocole-cadre rappelle également que le greffe pénitentiaire doit adresser aux services de la préfecture **la liste des personnes détenues de nationalité étrangère** via un document unique facilement exportable, issu du requêteur GENESIS.

Si le protocole-cadre ne fixe pas une fréquence précise d'envoi de cette liste, cette dernière est transmise par les greffes pénitentiaires en pratique, *a minima* tous les 15 jours, afin que les services de la préfecture puissent prendre connaissance d'éventuelles modifications, intervenues ou à venir, de la situation pénale des personnes détenues de nationalité étrangère. A titre de bonne pratique, il convient que le greffe pénitentiaire transmette cette liste également chaque lendemain de commission d'application des peines (la liste étant actualisée à J-1) afin que la préfecture ait connaissance des dates de fin de peine actualisées à la suite des décisions rendues par le juge de l'application des peines en matière de réductions de peine, de retraits de réductions de peine ou de crédits de réductions de peine, de libération sous contrainte ou libération sous contrainte de plein droit sous la forme d'une libération conditionnelle expulsion.

Les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs de la République **déclinent localement ce protocole national** et procèdent à toutes révisions utiles des protocoles en cours dans un souci d'amélioration des dispositifs existants.

Le suivi du dispositif devra être évoqué au moins annuellement, à l'occasion d'une instance entre les services de la préfecture de département, des parquets du ressort et de l'administration pénitentiaire, que je vous remercie de **réunir dans les plus brefs délais**. Cette réunion dressera un bilan opérationnel de la période écoulée et proposera les évolutions nécessaires du protocole local, lequel pourra opportunément inclure toutes propositions d'amélioration.

Le procès-verbal de cette réunion et le protocole actualisé devront être transmis à la direction des affaires criminelles et des grâces (information.dacg-bepg@justice.gouv.fr) et à la direction de l'administration pénitentiaire (infogreffe.dap-ex2@justice.gouv.fr).

Afin de soutenir cette dynamique, je réunirai dans les prochains mois un **comité national** de suivi composé du directeur général des étrangers en France, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire, chargé de dresser un bilan de ces protocoles locaux.

Enfin, **le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire** (article [D. 136-3](#) du code pénitentiaire), présidé par le préfet du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire ou, à Paris, par le préfet de police, et dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, peut également être une instance qui permet d'évoquer ce dispositif.

1.3. L'articulation renforcée des partenaires impliqués

L'information des autorités consulaires

Conformément à l'article 36 de la [convention de Vienne](#) du 24 avril 1963, le greffe pénitentiaire est tenu, lors des formalités d'écrou, y compris en cas d'écrou après transfert, d'une personne détenue hébergée de nationalité étrangère, de lui demander si elle souhaite que les **autorités consulaires soient informées de son incarcération**. A cet effet, des imprimés dédiés sont disponibles en différentes langues et doivent être renseignés par la personne détenue. Il convient de s'assurer que cette procédure est également appliquée en dehors des horaires d'ouverture du service et que les imprimés dédiés dans les différentes langues sont disponibles au niveau de l'écrou.

Cet imprimé est transmis par le greffe pénitentiaire sans délai au parquet du lieu de détention à l'occasion de toute incarcération y compris à la suite d'un transfert. Il revient ensuite au parquet d'aviser le poste consulaire compétent de l'incarcération de l'un de ses ressortissants lorsque celui-ci en a émis le souhait ou lorsque cette information est obligatoire¹. Cette information des autorités consulaires est toutefois écartée si la personne détenue a le statut de réfugié en application de la convention de Genève, si elle bénéficie de la protection subsidiaire ou si elle attend une réponse à une demande d'asile faite à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou à un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), sauf à ce qu'elle en fasse elle-même la demande après réception d'une décision négative de l'OFPRA ou un rejet de son recours par la CNDA.

Le greffe pénitentiaire ne doit pas répondre, ni par écrit ni par téléphone, aux sollicitations des autorités consulaires, mais doit transmettre toutes les sollicitations des consulats au parquet de rattachement. Il peut le cas échéant participer à l'organisation d'une visite consulaire par télécommunication audiovisuelle sur demande du parquet.

¹ Information obligatoire pour les personnes détenues ayant la nationalité de l'un des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République Tchèque, Slovaquie, Russie, Vietnam.

Les échanges d'information à chaque étape de l'exécution de la peine

Conformément au protocole cadre rappelé *supra*, **le juge de l'application des peines pourra contacter le préfet** dans le cadre de l'instruction d'une requête en aménagement de peines, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions légales subordonnant toute libération conditionnelle de l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à son exécution² et vérifier les conditions dans lesquelles l'éloignement pourra être mis en œuvre. Les préfets ont été instruits par ailleurs de la nécessité que l'autorité judiciaire dispose de l'ensemble des éléments d'information relatifs à l'existence de mesures d'éloignement exécutoires³.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut également prendre l'initiative de contacter la préfecture à ces mêmes fins, notamment en matière de libération sous contrainte et de libération sous contrainte de plein droit, afin que cette dernière soit en mesure de prioriser les situations à examiner et que toute information utile soit portée à la connaissance des juges de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire. Le protocole local visant à l'amélioration de la coordination entre l'établissement pénitentiaire et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés doit prévoir les modalités d'échange d'informations entre le SPIP et la préfecture pour la mise en œuvre de ces mesures et justifie d'être amendé si tel n'était pas le cas.

En outre, les condamnations à des peines complémentaires d'interdiction du territoire français (ITTF ou IDTF) devront être expressément mentionnées sur la **feuille d'audience**, générée par GENESIS, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire à la gestion de la situation pénale des personnes écrouées en matière d'éloignement.

De même, afin de fiabiliser les situations pénales, la transmission **des pièces prévues à l'article D. 211-12 du code pénitentiaire** par le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine privative de liberté devra être réalisée dans les meilleurs délais à l'établissement pénitentiaire où la personne condamnée est écrouée.

Enfin, avant toute libération d'une personne détenue de nationalité étrangère, le greffe pénitentiaire ou l'agent en charge de la levée d'écrou **sollicite des services de la préfecture un écrit**, conservé dans le dossier individuel, relatif à une éventuelle prise en charge par la police aux frontières (PAF) au moment de la levée d'écrou. Il conviendra de s'assurer que les protocoles locaux visant à l'amélioration de la coordination entre l'établissement pénitentiaire et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés prévoient les dispositions utiles pour les libérations ayant lieu en dehors des horaires d'ouverture du greffe pénitentiaire et de la préfecture (libération suite à une audience par exemple), en particulier s'agissant des numéros d'astreinte à contacter. Si la prise en charge est confirmée, le greffe pénitentiaire prépare le dossier de la personne détenue libérable et renseigne GENESIS en ce sens.

² Premier alinéa de l'article 729-2 du CPP.

³ Circulaire n° INTK24283339J du 28 octobre 2024 relative au renforcement du pilotage de la politique migratoire.

2. Les autres leviers judiciaires devant être actionnés à l'égard de détenus étrangers

2.1. La mise en œuvre des possibilités d'exécution transfrontalière des condamnations à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté au sein de l'Union européenne

Je souhaite que vous renforciez l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Cette procédure, régie par les articles [728-10 et suivants](#) du CPP, permet en effet à une personne, condamnée par un État à une peine privative de liberté, d'exécuter cette peine dans l'État dont il est ressortissant, afin de faciliter sa réinsertion sociale ou, sous certaines conditions, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

Afin de faciliter l'identification des personnes détenues éligibles à cette procédure, le greffe pénitentiaire transmettra au procureur de la République du lieu de détention la **liste d'aide au repérage du requêteur** GENESIS, sur sollicitation de ce dernier, dont il conviendra d'établir localement la fréquence de transmission.

S'agissant d'une procédure pouvant être initiée par le ministère public près la juridiction de condamnation⁴, le procureur de la République du lieu de condamnation doit être informé par le procureur de la République du lieu d'incarcération des condamnés éligibles à la procédure.

Je vous rappelle que **le consentement de la personne condamnée n'est pas requis** lorsque la personne est ressortissante de l'Etat d'exécution et y a sa résidence habituelle, ou lorsqu'elle est ressortissante de l'Etat d'exécution et fait l'objet d'une mesure d'éloignement judiciaire ou administrative vers cet Etat.

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette procédure, vous trouverez l'ensemble des trames et informations utiles, dont le [guide européen sur la reconnaissance mutuelle des jugements](#), au sein d'un espace dédié de l'[intranet](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces.

2.2. Le recours aux mesures de libération anticipée favorisant l'éloignement

Vous veillerez à requérir, à chaque fois que la loi le permet et que les conditions en sont réunies, les dispositifs de libération anticipée permettant la mise en œuvre des mesures d'éloignement.

Il en est ainsi de la mesure de **libération conditionnelle dite « expulsion »** prévue à l'article [729-2](#) du CPP.

Cette mesure, applicable lorsque le condamné fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, assortie le cas échéant d'une

⁴ Après contact préalable avec l'autorité étrangère, et en cas de condamnations multiples, il convient que les différents parquets se coordonnent afin de ne transmettre qu'une seule demande de reconnaissance mutuelle de jugement. Certaines autorités requièrent toutefois un certificat par jugement. Les parquets peuvent également s'accorder sur la compétence du ministère public du lieu de détention s'il est également compétent pour une condamnation, et à défaut, celui du lieu de condamnation au *quantum* le plus élevé.

interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, peut être décidée **sans le consentement** de l'intéressé.

La libération conditionnelle dite « expulsion » est soumise aux mêmes règles de temps d'épreuve que la libération conditionnelle « classique » de l'article [729](#) du CPP, aux dispositions relatives à la période de sûreté et aux dispositions de l'article [730-2](#) du CPP, à l'exception pour ce dernier article des mesures probatoires (article [D. 541](#) du CPP).

Il n'est pas nécessaire, pour son prononcé, d'établir que le condamné respecte les autres conditions de fond prévues pour l'octroi de la libération conditionnelle dite « classique », notamment qu'il ait fait preuve d'efforts sérieux de réinsertion.

La libération conditionnelle dite « expulsion » peut également être prononcée dans le cadre de la **libération sous contrainte** et constitue désormais, depuis l'entrée en vigueur de la [loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration](#), la seule mesure pouvant être prononcée dans le cadre de la **libération sous contrainte de plein droit** pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement (article [720, IV](#) du code de procédure pénale).

Vous veillerez à la requérir systématiquement, lorsque la situation le permet, dans le cadre de la libération sous contrainte, et, dès que le reliquat de peine à exécuter des condamnés concernés atteint les trois mois, dans le cadre de la libération sous contrainte de plein droit, **indépendamment des questions relatives à l'éventuel hébergement** dont le condamné pourrait disposer.

2.3. Le transfèrement

Je souhaite enfin que vous encouragiez la mise en œuvre de procédures de transfèrement des personnes condamnées détenues, aux termes desquelles une personne détenue en exécution d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction française est transférée sur le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, afin d'y accomplir le reliquat de la peine restant à subir.

Ces procédures, instruites par le [bureau de l'entraide pénale internationale \(BEPI\)](#), en lien avec la direction de l'administration pénitentiaire et les autorités étrangères compétentes, se fondent sur les conventions bilatérales ou multilatérales applicables, ou à défaut, peuvent être sollicitées au titre de la réciprocité et donner lieu à la signature d'un accord *ad hoc* entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères français et l'autorité étrangère.

Le consentement de la personne détenue étant requis par principe, que ce soit au terme de conventions bilatérales ou de la [Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, du 21 mars 1983](#) (STE n°112) à l'exception des procédures initiées sur le fondement du [protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, du 18 décembre 1997](#) (STE n°167), il reviendra à l'administration pénitentiaire, en lien avec le BEPI, de sensibiliser les personnes détenues éligibles à l'existence de telles procédures, et de faciliter la transmission des pièces de justice nécessaires pour solliciter l'accord de l'Etat étranger à une telle procédure de transfèrement.

Les autorités pénitentiaires prendront attache avec le BEPI afin d'identifier les leviers conventionnels les plus adaptés à de telles procédures et vérifier si les conditions prévues par la convention dont il est prévu de faire application sont réunies.

* *
*

Je sais votre plein engagement dans la coordination et l'harmonisation des politiques pénales menées sur vos ressorts, et déclinées au regard des spécificités des territoires concernés, en lien avec les forces de l'ordre travaillant sous votre autorité. J'entends que cet engagement se poursuive tout au long de l'exécution des peines afin d'assurer leur effectivité et en particulier celle de l'ensemble des mesures d'éloignement ou transfèrement applicables aux condamnés étrangers.

J'accuse par votre
implication personnelle pour ce sujet
très important que je vous remercie
particulièrement.

Gérald DARMANIN